

Délibération n°CA-2020-064 de la séance du conseil d'administration du 09 juillet 2020 relative au dispositif « Forfait mobilités durables »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants,

Vu les statuts de l'Université de Lille,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 juillet 2020

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 35 participants, 34 voix pour, 1 abstention,

APPROUVE **le dispositif « Forfait mobilités durables »**, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Lille, le 09 juillet 2020

Le président,

Jean-Christophe CAMART



Dispositif « Forfait mobilités durables »

1. Eléments de contexte

L'Université de Lille dispose d'une politique d'action sociale formalisée autour de 4 axes (santé, famille, logement, vie des personnels).

En septembre 2018, sur une initiative de la direction du développement durable de l'Université de Lille, l'indemnité kilométrique vélo (I.K.V) a été intégrée au sein de la politique d'action sociale. Le bureau des prestations d'action a alors coordonné la procédure de gestion et le traitement des demandes. Le versement de l'I.K.V était mensuel à raison de 0,25 € par kilomètre effectué. En 2019, 231 agents ont bénéficié de l'I.K.V.

Le décret n°2016-1184 du 31 août 2016 instaurant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo pour les agents relevant du ministère du développement durable et du logement est abrogé à compter du 1er juillet 2020.

A compter de cette date, le forfait mobilité durable remplace l'indemnité kilométrique vélo.

Tout comme l'I.K.V, la prestation forfait mobilité durable n'est pas soumise à conditions de ressources.

2. Eléments règlementaires

- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- Décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun

Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

3. Dispositions relatives au forfait mobilités durables

Le principe

Le forfait mobilités durables permet aux agents le « remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de

travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ».

Les agents de l'université de Lille peuvent bénéficier de ce dispositif à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Les conditions d'application

Montant et nombre de jours minimal

Le montant annuel maximal du forfait mobilités durables est fixé à 200 €.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Moyens de transport éligibles

- Utilisation du vélo personnel
- Utilisation du covoiturage en tant que conducteur ou en tant que passager

Déclaration sur l'honneur

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit déposer, auprès du bureau en charge de ce dispositif, une déclaration sur l'honneur avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration doit certifier l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

Contrôle

Conformément au décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, l'Université de Lille se réserve le droit de contrôler l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

Modalités de versement

Versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle pendant laquelle l'agent a déposé sa déclaration sur l'honneur.

Cas de plusieurs employeurs

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Modulation du forfait

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année,
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- L'agent a été placé dans une position autre la position d'activité pendant une partie de l'année.

4. Restrictions d'application

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélo.

Le forfait mobilités durables ne pourra s'appliquer dans les cas suivants :

- Aux agents bénéficiant du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélo,
- Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail,
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Aux agents transportés gratuitement par leur employeur,
- Aux personnels bénéficiant des dispositions du décret du 1er juillet 1983 (concerne les agents en situation de handicap).

5. Dispositions particulières pour l'année 2020

Pour les déplacements réalisés avant le 1er juillet 2020, le versement du forfait mobilités durables ne se cumule pas avec l'indemnité kilométrique vélo.

A titre exceptionnel, les agents peuvent bénéficier à la fois du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélo **à condition que les versements interviennent au titre de périodes distinctes.**

Le montant du forfait mobilités durables et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié pour l'année 2020 : soit 100 € et 50 jours.

Les agents qui ont atteint le plafond des 200 € avec l'indemnité kilométrique vélo au titre de l'année 2020 ne peuvent bénéficier du forfait mobilités durables pour cette même année.

Date d'application aux personnels de l'université de Lille : 1er juillet 2020